



Politique de vérification d'identité à distance



Document à Diffusion Publique



Table of Contents

1	Classification	5
2	Introduction	6
2.1	Présentation générale	6
2.2	Identification du document	6
2.3	Définitions et acronymes.....	6
2.4	Entités intervenant dans le processus de vérification d'identité	7
2.5	Gestion de la PV.....	7
2.6	Responsabilités concernant la mise à disposition des informations devant être publiées	8
3	Description du service de vérification d'identité à distance	10
3.1	Procédure de vérification d'identité.....	10
3.2	Langues d'utilisation du service.....	10
3.3	Alternatives à la vérification d'identité à distance	10
3.4	Voies de recours et réclamations	10
4	Procédure de vérification d'identité à distance	12
4.1	Activités du service de vérification d'identité à distance.....	12
4.2	Acquisition des données d'identification	12
4.3	Vérification des données d'identification.....	12
4.4	Constitution du dossier de preuve	13
4.5	Transmission des résultats.....	14
5	Procédure de détection des tentatives d'usurpation d'identité	16
5.1	Détections des cas d'usurpation d'identité suspectée ou avérée.....	16
5.2	Alertes en cas d'usurpation d'identité suspectée ou avérée	16
6	Gestion des données personnelles	17
6.1	Statut.....	17
6.2	Identification des données traitées	17
6.3	Finalités et nature des opérations	17
6.4	Durée de conservation	18
6.5	Sous-traitance	18
6.6	Droits des utilisateurs	18
6.7	Moyens alternatifs.....	19
6.8	Recherche et développement.....	19
7	Droits sur la propriété intellectuelle et industrielle.....	20

8 Liste des titres acceptés par le service21

1 Classification

Etat du document - Classification	Ref. OID PV	Version de la politique	Date
C1 (document public)	1.3.6.1.4.1.55559.1.1.1.0	1.1	15 fév. 2023

2 Introduction

2.1 Présentation générale

La société NJFVision, de dénomination commerciale ubble, est un Prestataire de Service de Vérification d'Identité à Distance (PVID) qui fournit auprès de ses clients des services impliquant la vérification de titres d'identité et la vérification de la propriété des-dits titres.

Dans ce cadre, ce document décrit la Politique de Vérification d'Identité à Distance (PVID) de l'offre certifiée ubble. Ce document regroupe l'ensemble des règles, exigences et engagements de ubble dans le cadre de la mise en place, du fonctionnement et du cycle de vie des vérifications d'identité, tant sur le plan des exigences de sécurité techniques qu'organisationnelles.

2.2 Identification du document

L'identifiant de ce document est l'OID : **1.3.6.1.4.1.55559.1.1.1.0** pour le service de vérification d'identité de niveau de garantie substantiel, tel que défini par le [référentiel PVID¹](#) publié par l'ANSSI.

Les éléments spécifiques à un OID seront précédés de l'OID entre crochets : [OID]. Plusieurs OID peuvent être spécifiés, ils sont séparés par des points-virgules. Les OID peuvent évoluer en cas de modifications importantes de la PC. Lorsqu'un nouvel OID est généré, le dernier chiffre est incrémenté. La version initiale utilise le chiffre 0.

2.3 Définitions et acronymes

Acronyme	Signification
PV	Politique de vérification d'identité à distance
DPV	Déclaration des pratiques de vérification d'identité à distance

Terme	Définition
Titre d'identité	document officiel certifiant l'identité d'une personne.
Données d'identification	ensemble de données à caractère personnel acquises et vérifiées par le service afin de vérifier l'identité d'une personne physique. Dans le cadre du présent référentiel les données d'identification peuvent être la vidéo du visage de l'utilisateur, la vidéo du titre d'identité présenté par l'utilisateur, ou les données d'identification relatives à l'utilisateur (dont la photo du visage de l'utilisateur) stockées dans le composant de sécurité du titre d'identité.
Attributs d'identité	sous-ensemble des données d'identification transmis par le service de vérification d'identité à distance au service métier. Ces attributs sont : le nom de naissance, le nom d'usage si présent, le premier prénom, la date de naissance, la ville de naissance, le pays de naissance, la nationalité, le genre.
Attributs relatifs au titre d'identité	sous-ensemble des données extraites comprenant l'ensemble des champs spécifiques au titre présenté permettant d'en contrôler l'authenticité et la validité. Cela inclut au minimum le pays émetteur, le numéro de document, la date d'expiration et la date d'émission.

¹ https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2021/03/anssi-referentiel_exigences-pvid-v1.1.pdf

2.4 Entités intervenant dans le processus de vérification d'identité

Service de vérification d'identité à distance : Un service de vérification d'identité à distance a pour objectifs de réaliser l'acquisition et la vérification des données d'identification des utilisateurs afin de les identifier, de constituer le dossier de preuve et de transmettre le résultat de la vérification d'identité à distance au service métier.

Utilisateur : Un utilisateur désigne une personne physique pouvant être amenée à vérifier son identité en utilisant le service de vérification d'identité à distance du PVID.

Service métier : Service auprès duquel l'utilisateur souhaite s'identifier, relevant de la responsabilité du service métier, faisant appel au service de vérification d'identité à distance.

Opérateurs : Personnels du service de vérification d'identité à distance en charge de vérifier l'identité des utilisateurs.

Référénts fraude titre d'identité : Personnels du service de vérification d'identité à distance disposant de connaissances approfondies sur les éléments de sécurité des titres d'identité et d'une expertise en matière de détection de fraudes aux titres d'identité.

Référént fraude biométrie : Personnels du service de vérification d'identité à distance disposant de connaissances approfondies en biométrie et d'une expertise en matière de détection de fraudes biométriques.

Référénts fraude : Personnels du service de vérification d'identité à distance étant à la fois référent fraude titre d'identité et référent fraude biométrie.

Chefs d'équipe : Personnels du service de vérification d'identité à distance en charge de veiller à l'application des politiques et du règlement intérieur. Au moins un chef d'équipe est présent systématiquement dans les locaux, à chaque instant.

2.5 Gestion de la PV

2.5.1 Entité gérant la PV

La société NJFVision, de dénomination commerciale ubble, est responsable de la PV. Ses coordonnées sont : **NJFVision, 12 rue Curial, 75019 Paris**

2.5.2 Point de contact

Toute demande relative à la présente PV est à adresser :

- par voie électronique : pvid@ubble.ai
- par courrier postal : Gestion du PVID ubble, NJFVision, 12 rue Curial, 75019 Paris

2.5.3 Amendements à la PV

2.5.3.a Procédure d'amendement

ubble met en œuvre un **Comité de Conformité PVID ubble**, qui contrôle que tout projet de modification de sa PV reste conforme aux exigences de la présente PV. En cas de changement important, le **Comité de Conformité PVID ubble** pourra faire appel à une expertise technique externe, si elle le juge nécessaire.

En particulier :

[2 mailto:pvid@ubble.ai](mailto:pvid@ubble.ai)

- tout changement relatif au titre d'identité nécessite la validation formelle du responsable des référents fraude Titre d'identité ;
- tout changement relatif à la biométrie nécessite la validation formelle du responsable des référents fraude Biométrie.

2.5.3.b Circonstances selon lesquelles l'OID doit être changé

L'OID de la PV étant inscrit dans les résultats des vérifications d'identité, toute évolution de cette PV ayant un impact majeur sur les vérifications d'identité passées doit se traduire par une évolution de l'OID, afin que les services métier puissent clairement distinguer quelles vérifications correspondent à quelles exigences. En particulier, l'OID de la PV doit évoluer dès lors qu'un changement majeur (et qui sera signalé comme tel, notamment par une évolution de l'OID de la présente PV) intervient dans les exigences de la présente PV.

2.5.4 Entité déterminant l'existence et la conformité d'une DPV avec cette PV

ubble produit et met à jour une Déclaration des Pratiques de Vérification d'Identité à Distance, qui est un ensemble de pratiques (organisation, procédures opérationnelles, moyens techniques et humains, etc.) qui s'applique dans le cadre de la fourniture de sa prestation et en conformité avec la présente politique de vérification d'identité à distance. La Déclaration des Pratiques de Vérification d'Identité à Distance est confidentielle et n'est communiquée qu'aux personnes ayant le besoin d'en connaître. ubble met en œuvre un **Comité de Conformité PVID ubble**. Celui-ci procède à la validation de la conformité de la DPV par rapport à la PV.

2.5.5 Procédure d'approbation de la conformité de la DPV.

Le **Comité de Conformité PVID ubble** réalise ou fait réaliser l'ensemble des actions nécessaires (audits, etc.) à la validation et à l'approbation de la DPV.

2.5.6 Durée et fin anticipée de validité de la PV

La PV du service doit rester en application au moins jusqu'à la fin de vie du dernier dossier de preuve constitué. Cette PV reste en application jusqu'à la publication d'une nouvelle version.

2.6 Responsabilités concernant la mise à disposition des informations devant être publiées

2.6.1 Entités chargées de la mise à disposition des informations

ubble a mis en place une page regroupant les publications à l'adresse suivante : <https://www.ubble.ai/fr/politique-de-verification/>

2.6.2 Informations devant être publiées

ubble publie les informations suivantes : l'ensemble des PV gérées par ubble, dont la présente. Un espace du lieu de publication est réservé à l'archivage des anciennes versions des données publiées.

2.6.3 Délais et fréquences de publication

La PV est publiée avant toute vérification d'identité contenant l'OID correspondant. Ces informations sont disponibles sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, avec une indisponibilité maximale de 4 heures. Le **Comité de Conformité PVID ubble** décide des différentes parties (clients, utilisateurs, sous-traitants

de la fourniture du service, organismes de contrôle...) à informer lors de la publication effective ou à venir d'une nouvelle PV (version initiale ou modification d'une PV existante), selon la nature des évolutions apportées.

2.6.4 Contrôle d'accès aux informations publiées

Toutes les informations publiées indiquées ci-dessus, sont publiques et ne sont accessibles qu'en lecture. L'accès en modification aux données publiées est restreint aux équipes internes ubble en charge de publier les documents sur l'espace de publication.

3 Description du service de vérification d'identité à distance

3.1 Procédure de vérification d'identité

3.1.1 Vérification d'identité

Le service de vérification d'identité à distance vise à valider que le titre d'identité présenté par l'utilisateur est authentique d'une part et que l'utilisateur est le détenteur légitime du titre d'identité d'autre part. Le verdict est déterminé sur la base des données d'identification (à caractère personnel) acquises et vérifiées par le service. Le verdict, ainsi que les attributs d'identité et du titre sont ensuite communiqués au service métier.

3.1.2 Attributs d'identité qui caractérisent l'unicité de l'identité

Les attributs d'identité suivants sont réputés caractériser l'unicité de l'identité d'un individu et sont à ce titre transmis au service client : **nom(s), prénom, date de naissance, ville de naissance, pays de naissance, nationalité, genre.**

3.1.3 Description de la Procédure de vérification d'identité

Le service métier invite les utilisateurs dont il souhaite vérifier l'identité sur la page internet du service de vérification d'identité. Plusieurs modalités sont possibles pour diriger l'utilisateur et présenter cette page. L'utilisateur est alors invité à capturer par vidéo son titre d'identité et son visage ; l'utilisateur est guidé pendant cette phase, dans sa langue. Une fois les données d'identification capturées, le service de vérification procède **de manière asynchrone** à la vérification de ces données.

3.2 Langues d'utilisation du service

Le service de vérification d'identité supporte les langues suivantes : **français**, allemand, anglais, espagnol, italien, néerlandais, portugais. Lors de l'utilisation du service, et avant toute acquisition des données d'identification, l'utilisateur choisit la langue qu'il souhaite utiliser. L'utilisateur est également informé de la localisation (pays) dans lequel se trouvent les opérateurs chargés de la vérification.

3.3 Alternatives à la vérification d'identité à distance

Tout utilisateur ne souhaitant ou ne pouvant pas utiliser le service de vérification d'identité dans les conditions proposées peut **demander une méthode alternative de vérification d'identité au service métier** du commanditaire.

3.4 Voies de recours et réclamations

3.4.1 Contact

Les utilisateurs, les services métier et les tiers peuvent adresser librement toute demande concernant le service (telles que l'annulation d'une identification frauduleuse ou le cas de refus d'identification d'un utilisateur de bonne foi) à :

- par voie électronique : pvid@ubble.ai³

³ <mailto:pvid@ubble.ai>

- par courrier postal : Gestion du PVID ubble, NJFVision, 12 rue Curial, 75019 Paris

3.4.2 Procédure de gestion des réclamations

Les demandes reçues par courrier postal ou électronique sont insérées dans un système de suivi pour en assurer la traçabilité. ubble accuse réception des demandes à réception et s'engage à offrir une réponse dans un délai de 7 jours ouvrés suite à réception.

Les demandes portant sur le processus des services métier, et notamment les étapes et manipulations exigées par le service métier ne pourront pas être traitées par ubble, qui redirigera les demandes vers le service métier concerné.

Les demandes portant sur une personne physique spécifique ne pourront être traitées que pour des identifications validées et si la demande précise les Nom(s), Prénom, Date de naissance, Ville de naissance, Pays de naissance, Nationalité de la personne concernée, ainsi que le service métier ayant demandé l'identification et le jour où elle a eu lieu.

Les demandes portant sur une ou plusieurs tentatives (par exemple ayant échouées), ne pourront être traitées que si la demande précise le numéro d'identification, disponible auprès du service métier.

4 Procédure de vérification d'identité à distance

4.1 Activités du service de vérification d'identité à distance

Le service de vérification d'identité à distance réalise les quatre étapes successives :

- l'acquisition des données d'identification
- la vérification des données d'identification
- la constitution du dossier de preuve
- la transmission des résultats

4.2 Acquisition des données d'identification

La phase d'acquisition des données s'effectue depuis le terminal de l'utilisateur, sur un navigateur web. Seuls les terminaux mobiles sont acceptés, qu'ils soient équipés d'un système opérationnel iOS d'Apple ou Android de Google. Pour être compatible, le terminal doit être en outre équipé d'une caméra frontale et d'une caméra arrière ainsi que d'un navigateur web compatible. Les navigateurs web compatibles sont les suivants :

Type de téléphone	Safari	Chrome	Firefox	Samsung Internet
iOS ≥11	✓			
iOS ≥13	✓	✓	✓	✓
Android		✓ ≥73	✓ ≥66	✓ ≥6.2

Durant la phase d'acquisition, l'utilisateur est en autonomie et le système peut-être amené à le guider en lui proposant des actions alternatives, visant à améliorer la qualité de la capture. Cette phase comporte deux étapes : étape de capture du document, étape de capture du visage.

Lors de la phase de capture du document, l'utilisateur peut recevoir les demandes suivantes :

- Placer son titre au centre de la zone de capture
- Vérifier la netteté et l'éclairage du titre
- Pivoter le titre d'identité
- Retourner le titre d'identité
- Incliner le titre de gauche à droite
- Prendre en photographie des zones spécifiques du document

Lors de la phase de capture du visage, l'utilisateur peut recevoir les demandes suivantes :

- Placer son visage au centre de l'ovale
- Tourner son visage de gauche à droite
- Reproduire des gestes de la main

Aucun contrôle réalisé sur le terminal de l'utilisateur ne peut contribuer au verdict « succès » de la vérification d'identité à distance.

4.3 Vérification des données d'identification

Après capture, les données d'identification sont transmises au serveurs de vérification de ubble, qui se chargent de vérifier l'authenticité du titre et la légitimité du porteur. Ces données prennent la forme de vidéos du titre d'identité et du visage de l'utilisateur. Ces vidéos, pour être exploitables doivent présenter une

résolution minimale en entrée et après compression de 1.280 × 720 points à 25 images par seconde lors de la capture du titre et du visage.

Aucun traitement, même partiel, relatif à la vérification de l'authenticité du titre d'identité ou à la correspondance du visage de l'utilisateur avec la photo extraite du titre d'identité ou à la vérification de la preuve du vivant n'est réalisé sur le terminal.

4.3.1 Titres d'identité

L'authenticité du titre d'identité est vérifiée par une série de traitements automatisés, avec une décision finale rendue par un ou plusieurs Opérateur(s), experts de la vérification d'identité. En cas d'invalidité du titre d'identité, et quelle qu'en soit la raison, le verdict de la vérification d'identité est systématiquement « échec ». Les raisons d'invalidité recouvrent, de manière non exhaustive : titre non authentique, titre déclaré perdu ou volé, titre non original (photocopie par exemple), titre expiré, titre non accepté par le service, titre trop endommagé,...

La liste exhaustive des titres acceptés par le service est disponible en annexe. Tout autre document ne saurait être accepté. ubble maintient une liste de référents fraude Titre d'identité compétent pour l'analyse de chacun des titres acceptés.

Seuls les titres non-expirés sont acceptés par le service.

Dans le cas particulier des titres altérés et/ou endommagés, le service ne sera en mesure de traiter le document que si les éléments d'identité et de sécurité du titre sont intègres. Ces éléments dépendent de la nature du titre en question.

Afin de confirmer la validité du titre, et le cas échéant leur caractère perdu ou volé, le service interroge systématiquement les bases de données des pays émetteurs lorsqu'elles sont disponibles. Si une vérification de validité du titre d'identité est réalisée et que cette dernière conclut que le titre d'identité est invalide, alors le verdict de la vérification d'identité à distance est systématiquement « échec ».

4.3.2 Comparaison du visage

La légitimité du porteur, ainsi que son caractère vivant sont vérifiés par une série de traitements automatisés, avec une décision finale rendue par un ou plusieurs Opérateur(s), experts de la vérification d'identité. En cas d'invalidité du porteur du titre, et quelle qu'en soit la raison, le verdict de la vérification d'identité est systématiquement « échec ».

4.4 Constitution du dossier de preuve

Chaque vérification d'identité quel que soit le verdict (« succès » ou « échec ») fait l'objet de la création d'un dossier de preuve.

4.4.1 Contenu du dossier de preuve

Le dossier de preuve est constitué des éléments suivants :

1. **Les données d'acquisition :**
 - la ou les vidéo(s) du titre d'identité
 - la vidéo du visage de l'utilisateur
 - leur date d'acquisition
2. **L'ensemble des vérifications** réalisées sur les données d'identification, et pour chaque vérification :
 - la date de la vérification
 - l'activité associée à la vérification, notamment :
 - vérification de l'authenticité du titre d'identité

- détection du caractère « vivant » de l'utilisateur
 - comparaison du visage de l'utilisateur
 - la nature de la vérification : automatique ou manuelle
 - l'identité de l'opérateur ou du référent fraude qui a procédé à la vérification lorsque cette dernière est manuelle
 - le pays depuis lequel l'opérateur ou le référent fraude a réalisé la vérification lorsque cette dernière est manuelle
 - la version et la configuration le cas échéant des outils ayant réalisé la vérification lorsque cette dernière est automatique
 - le constat intermédiaire rendu par les traitements automatisés, l'opérateur ou le référent fraude suite à la vérification
3. **Le résultat** de la vérification d'identité à distance transmis au service métier, qui est constitué :
- du verdict (succès ou échec)
 - des attributs d'identité relatifs à l'utilisateur (nom(s), prénom, date de naissance, ville de naissance, pays de naissance, nationalité, genre)
 - des attributs relatifs au titre d'identité présenté (pays émetteur, numéro unique du titre d'identité, date de délivrance, date d'expiration, bande MRZ)
 - des motifs rendus par l'opérateur en cas de verdict « échec »

Ces données ont pour finalité de pouvoir résoudre d'éventuels litiges, et en aucun cas d'appliquer un quelconque traitement biométrique.

4.4.2 Conservation du dossier de preuve

Dès leur création, les dossiers de preuve sont chiffrés à l'aide de clé de chiffrement unique pour chaque fichier. L'algorithme de chiffrement associé est AES-256-GCM. Une rotation quotidienne des clés maîtres est mise en place et celles-ci sont stockées dans un équipement cryptographique sécurisé sous le contrôle d'ubble. L'accès aux clés maîtres n'est possible qu'en présence de plusieurs administrateurs.

Les données du dossier de preuve sont conservées, sauf demande contraire du service métier :

- au maximum six (6) années dans le cas d'un verdict succès,
- pendant trois (3) mois dans le cas d'un verdict échec.

Lors de cette période de conservation, les données du dossier de preuve ne sont soumises à aucun traitement, en particulier biométrique, sauf en cas de requête judiciaire, dans le respect des exigences réglementaires applicables.

4.4.3 Droits d'accès aux données à caractère personnel du dossier de preuve

Les données du dossier de preuve, et en particulier les données personnelles sont soumises au RGPD, et les droits des utilisateurs s'appliquent, sauf exceptions décrites dans la section plus bas.

4.5 Transmission des résultats

A la fin de la phase de vérification, le verdict est rendu par le service qui peut être succès ou échec. Dans les deux cas, un résultat est transmis au service métier.

4.5.1 Contenu du résultat transmis au service métier

Ce résultat est constitué :

- du **verdict** (succès ou échec)

- des **attributs d'identité** relatifs à l'utilisateur (nom(s), prénom, date de naissance, ville de naissance, pays de naissance, nationalité, genre)
- des **attributs relatifs au titre d'identité** présenté (pays émetteur, numéro du titre d'identité, date de délivrance, date d'expiration, bande MRZ)
- de **données** réputées **complémentaires, lorsque requises par le commanditaire**
 - d'une ou deux photo(s) du titre d'identité (recto et verso), capturée(s) dans le flux vidéo
 - une photo du visage de l'utilisateur, capturée dans le flux vidéo
 - une adresse email
 - un numéro de téléphone
 - un identifiant unique de l'utilisateur du service métier
- des **motifs rendus par l'opérateur** en cas de verdict « échec »

Il est à noter que :

- les données complémentaires ne participent en aucune manière à la constitution du verdict
- les éléments suivants ne font pas partie du résultat transmis au service métier :
 - les vidéos du titre et du visage ne sont d'aucune manière, totalement ou partiellement, transmises au service métier,
 - aucun élément relatif aux vérifications réalisées par le service autre que le verdict ne sont transmis au service métier, et notamment aucun score de vérification.

4.5.2 Délai de transmission du résultat au service métier

Le délai entre le début de l'acquisition des données d'identification par l'utilisateur et la notification du résultat de la vérification d'identité au service métier est en règle générale de quelques heures et ne peut excéder 96 heures.

5 Procédure de détection des tentatives d'usurpation d'identité

5.1 Détections des cas d'usurpation d'identité suspectée ou avérée

La finalité du service de vérification d'identité à distance de ubble est de limiter voire d'empêcher les cas d'usurpation d'identité. Pour atteindre cet objectif, des indicateurs de cas d'usurpation d'identité sont mesurés et recherchés lors de la phase de vérification des données d'identité. Parmi ces indicateurs, les événements suivants déclenchent une suspicion d'un cas d'usurpation d'identité :

- Utilisation d'un faux titre d'identité
- Altération des données d'identité sur un titre d'identité authentique
- Utilisation d'un titre d'identité déclaré volé ou perdu
- Modification de la photographie d'un titre d'identité
- Modification manifeste de l'apparence d'un utilisateur pour ressembler au propriétaire d'un titre d'identité
- Vérification réalisée sous la contrainte ou à l'insu de l'utilisateur
- Utilisateur pensant s'inscrire à un autre service

5.2 Alertes en cas d'usurpation d'identité suspectée ou avérée

A chaque usurpation d'identité suspectée ou avérée, qu'elle soit détectée par ubble ou communiquée par le service métier, une alerte est générée. Chaque alerte est analysée et permet de bloquer la fraude et de faire progresser le système.

6 Gestion des données personnelles

6.1 Statut

ubble traite les données personnelles des utilisateurs en qualité de sous-traitant pour le compte du Client que l'utilisateur sollicite et qui a mandaté contractuellement ubble pour fournir le Service de vérification d'identité. Le Client est responsable du traitement des données personnelles des utilisateurs.

En qualité de sous-traitant, ubble respecte le principe de minimisation des données collectées et conservées, conformément aux instructions du Client.

6.2 Identification des données traitées

Les données à caractère personnel relatives aux utilisateurs traitées par le service de vérification d'identité à distance sont les suivantes :

Type de données	Détail des données
Données de connexion	<ul style="list-style-type: none"> • 3G, 4G, Wifi,... • La version du système d'exploitation • le type de navigateur • l'horodatage • l'adresse IP • le type d'outil utilisé (smartphone, tablette, ordinateur) • adresse email • numéro de téléphone • identifiant unique de l'utilisateur du service métier
Données d'état civil	<p>L'action de filmer le document officiel d'identité génère des centaines d'images de la pièce d'identité. De ces images haute qualité sont extraites les données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • type de document • nationalité • numéro d'immatriculation du document • nom • prénom • genre • date de naissance • ville de naissance • signature • date d'expiration • date d'émission • photographie du visage
Vidéos du visage	L'action de filmer le visage génère des centaines d'images du visage de l'utilisateur.
Données biométriques	ubble calcule une empreinte du visage de l'utilisateur à partir des vidéos du document d'identité et du visage pour pouvoir comparer les empreintes de cet utilisateur entre elles
Métadonnées relatives au processus de vérification	<p>Ces données sont requises pour la constitution du dossier de preuves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • date d'acquisition des données d'identification • identifiant de l'opérateur ayant vérifié les données d'identification • pays dans lequel l'opérateur a réalisé la vérification • date de vérification des données d'identification • ensemble des vérifications réalisées sur les données d'identification • résultat de la vérification d'identité à distance transmis au Client

6.3 Finalités et nature des opérations

ubble traite les données personnelles des utilisateurs, pour le compte du Client, aux fins exclusives de :

- Vérifier l'identité des utilisateurs dans le cadre de l'exécution d'un Contrat entre ubble et son Client ;
- Constituer un dossier de preuve contenant toutes les informations nécessaires à la résolution des litiges ;
- Auditer la qualité du Service et informer le Client de ubble de toute défaillance lors de la vérification de l'identité d'un Utilisateur.

Ces traitements impliquent la collecte, le chiffrement, la consultation, l'utilisation, l'archivage et l'effacement des données personnelles des utilisateurs.

6.4 Durée de conservation

Par principe, et sauf instruction contraire du Client :

- Les données de chaque utilisateur, y compris ses données biométriques, sont traitées en base active le temps nécessaire à la vérification de l'identité de l'utilisateur.
- Les données biométriques seront supprimées définitivement, de manière sécurisée, au plus tard 96 heures suivant leur collecte.
- Les autres données personnelles de l'utilisateur seront conservées en archivage intermédiaire jusqu'à trois (3) mois aux fins d'audit de la qualité du Service.
- Le dossier de preuve est conservé en archivage intermédiaire en cas de litige, à compter de l'envoi du résultat de la vérification au Client :
 - au maximum six (6) années dans le cas d'un verdict succès;
 - pendant trois (3) mois dans le cas d'un verdict échec.

Les données personnelles archivées sont consultables uniquement par les personnes spécialement habilitées ayant un intérêt à en connaître en raison de leurs fonctions et pour les finalités strictement définies ci-dessus.

A l'issue des durées d'archivage précisées ci-dessus, les données personnelles font l'objet d'une destruction définitive sécurisée, sauf en cas de litige ou procédure en cours nécessitant de conserver les données pendant toute la durée de la procédure.

6.5 Sous-traitance

Les sous-traitants ultérieurs suivants interviennent dans le traitement des données personnelles des utilisateurs :

- Outscale SAS, immatriculée sous le numéro 527 594 493 au RCS de Nanterre, pour fournir le service de vérification d'identité. Les données envoyées à Outscale SAS sont chiffrées,
- Sendinblue, immatriculée sous le numéro 498 019 298 au RCS de Paris, pour fournir le service de redirection sms (seuls les numéros de téléphone sont communiqués).

6.6 Droits des utilisateurs

Sauf exceptions, le Service permet aux utilisateurs d'exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant, en conformité avec la politique de confidentialité du Client. Les exceptions aux droits des utilisateurs sont les suivantes :

- la rectification ou la suppression du dossier de preuve et des résultats de la vérification d'identité à distance transmis au service métier, ainsi que de l'ensemble des informations nécessaires à la constitution du résultat,
- l'accès aux données ayant fait l'objet de traitements automatisés ou manuels dont la communication est susceptible de renseigner sur la nature des vérifications réalisées par le service et relatives à la détection d'usurpation d'identité.

Les utilisateurs doivent contacter le Client, responsable du traitement, afin d'exercer leurs droits.

6.7 Moyens alternatifs

S'il ne souhaite pas réaliser la vérification de son identité au travers du présent Service décrit dans ce document, l'utilisateur doit contacter le service métier du Client pour obtenir un moyen alternatif pour vérifier son identité.

6.8 Recherche et développement

ubble traite, en tant que responsable de traitement, les données personnelles des utilisateurs à des fins de recherche et d'amélioration continue du Service, sur la base de son intérêt légitime, pendant une durée maximum de 3 mois à compter de leur collecte. Ces traitements, qui visent l'amélioration effective de la fiabilité du service, requièrent de confronter les améliorations potentielles à la grande variabilité des conditions présentées par les utilisateurs réels, et nécessitent en ce sens l'utilisation des données des utilisateurs du service. Seuls les collaborateurs de ubble habilités ont accès aux données des utilisateurs.

Les utilisateurs disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles les concernant, du droit d'en limiter le traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement de leurs données à des fins de R&D par ubble. Pour exercer leurs droits, les utilisateurs peuvent contacter le DPO d'ubble :

- par voie électronique : privacy@ubble.ai⁴
- par courrier postal : DPO ubble, NJF Vision, 12 rue du Curial , 75019, Paris, France

Les utilisateurs peuvent également déposer une plainte auprès de toute autorité compétente. En France, il s'agit de la CNIL (<https://www.cnil.fr/>).

⁴ <mailto:privacy@ubble.ai>

7 Droits sur la propriété intellectuelle et industrielle

Tous les droits de propriété intellectuelle détenus par ubble sont protégés par la législation et réglementation en vigueur. Les utilisateurs ne disposent d'aucun droit de propriété intellectuelle sur les différents éléments mis en œuvre par ubble pour assurer son service de vérification d'identité. La contrefaçon de marques de fabrique, de commerce et de services, dessins et modèles, signes distinctif, droits d'auteur (par exemple : logiciels, pages Web, bases de données, textes originaux, ...) est sanctionnée par le Code de la propriété intellectuelle.

8 Liste des titres acceptés par le service

Seuls les titres d'identité ordinaires (excluant titres diplomatiques, de service et temporaires), sont acceptés dans le cadre du présent référentiel, sous réserve qu'ils présentent des caractéristiques permettant de répondre aux exigences définies dans la présente politique, et soient en cohérence avec les critères suivants :

1. Pour les Français, les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Suisse, **le passeport ou la carte d'identité**, à la condition que le titre soit équipé **d'une bande ZLA**⁵ et de sécurités suffisantes (de type **marques optiquement variables**⁶), dans l'esprit du règlement (UE) n° 2019/1157 du parlement européen et du conseil du 20 juin 2019.
2. Pour les ressortissants de pays tiers résidant en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, **le titre de séjour**, établi selon le modèle prévu par le règlement (UE) n° 2017/1954 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2017 ou par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002, délivré par l'État de résidence.
3. Pour les ressortissants de pays tiers **dispensés de l'obligation de visa de court séjour pour se rendre en France métropolitaine**⁷, ne résidant pas sur le territoire de l'Union européenne, dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, **le passeport électronique**, à l'exception des pays dont la dispense de l'obligation de visa est assortie de l'obligation de disposer d'un passeport biométrique, pour lesquels aucun titre ne pourra être accepté.
4. Pour les ressortissants de pays tiers réfugiés ou reconnus apatrides ou bénéficiaires de la protection prévue par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, et au contenu de cette protection, le passeport est remplacé par **le titre de voyage délivré par l'État qui a reconnu la qualité de réfugié ou d'apatride ou accordé la protection**.

La liste exhaustive des titres acceptés est disponible dans le document *Liste des titres d'identité acceptés* dans sa version 1.0, datée du 15 février 2023.

⁵ <https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-glossary/prado-glossary.pdf>

⁶ <https://www.consilium.europa.eu/prado/fr/prado-glossary/prado-glossary.pdf>

⁷ <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/Immigration/Les-visas/Les-dispenses-de-visa>